



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/19  
7 août 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-quinzième session  
Genève, 21-24 octobre 2008  
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENT N °107**  
(Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Autres propositions d'amendements

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 107

Communication de l'expert de l'Espagne\*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Espagne, a pour objet de préciser les définitions figurant dans le Règlement. Il a été établi à partir du document informel GRSG-94-26 distribué lors de la quatre-vingt-quatorzième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/73, par. 11). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## A. PROPOSITION

Paragraphe 2.15, modifier comme suit:

«2.15 “Allée”, l’espace permettant aux voyageurs d’accéder à partir d’un siège ou d’une rangée de sièges quelconque **ou de tout emplacement spécial à l’intention des voyageurs en fauteuil roulant** à tout autre siège ou rangée de sièges, **ou à tout emplacement spécial à l’intention des voyageurs en fauteuil roulant**, ou à tout passage d’accès desservant une porte de service ou un escalier intérieur quelconque, ou tout espace réservé aux voyageurs debout; elle ne comprend pas:».

Annexe 8, paragraphe 3.6.1, modifier comme suit:

«3.6.1 Pour chaque occupant de fauteuil roulant pour lequel le compartiment voyageurs est prévu, il doit exister un emplacement spécial d’au moins 750 mm de largeur et 1 300 mm de longueur. Le plan longitudinal de cet emplacement doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule, le revêtement de plancher de cet emplacement doit être antidérapant **et l’emplacement ne doit, dans aucune direction, présenter une pente supérieure à [2 %]**.

Dans le cas d’un emplacement pour fauteuil roulant destiné à recevoir un fauteuil roulant faisant face vers l’avant, le haut des dossiers des sièges situés juste en avant peut faire saillie dans l’emplacement pour autant qu’un espace libre subsiste conformément à la figure 22 de l’annexe 4.».

## B. JUSTIFICATION

Garantir à tous les voyageurs ou membres d’équipage un accès approprié à chacun des emplacements spécialement prévus pour les voyageurs en fauteuil roulant afin qu’ils puissent, par exemple, prodiguer des soins particuliers ou leur venir en aide, faciliter l’ancrage du fauteuil roulant, etc. (voir la FIGURE 1.1 et la FIGURE 1.2 ci-jointes).

À l’heure actuelle, il n’existe pas de prescriptions particulières concernant la pente maximum que peuvent présenter les emplacements spéciaux réservés aux voyageurs en fauteuil roulant. La présente proposition vise à assurer une bonne stabilité du fauteuil roulant (voir la FIGURE 2 ci-jointe).

Le paragraphe 3.6.1 fait référence à la figure 23 de l’Annexe 4. Il doit s’agir en fait de la figure 22, qui concerne la saillie maximum admise dans l’emplacement prévu pour le fauteuil roulant.

FIGURE 1.1

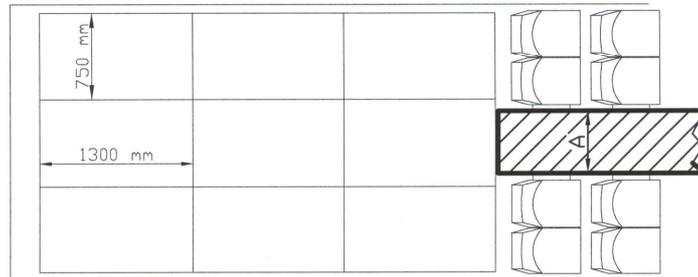
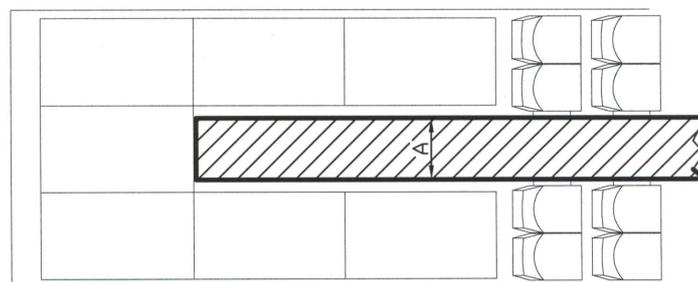
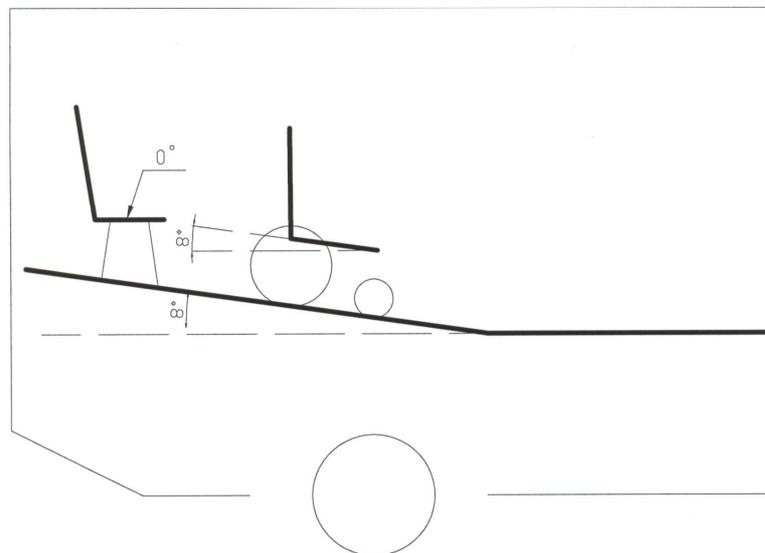


FIGURE 1.2



A: diamètre du cylindre inférieur (voir point 7.7.5.1 de l'annexe 3)

FIGURE 2



-----